

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 34 - Publié le 20 août 2015

SOMMAIRE

Date Recueil	Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
20/08/15	2015	222	005	Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de suspension conservatoire des travaux sur le terrain appartenant à M. Bergouli à Morlaàs	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	arrêté	10/08/15	Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
20/08/15	2015	223	007	arrêté complémentaire relatif à l'aménagement hydroélectrique dit « chute de Larrau »	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	11/08/15	Samuel BOUJU	Sous-préfet des Pyrénées-Atlantiques
20/08/15	2015	223	008	arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	ARS	DT64		arrêté	11/08/15	Michel LAFORCADE et Patrick DALLENES	Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine et le Sous-préfet de Bayonne
20/08/15	2015	224	003	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (accous-oloron sainte marie) dr mestressat	ARS	DT64		arrêté	12/08/15	Samuel BOUJU	Sous-préfet d'Oloron
20/08/15	2015	224	004	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de bearn-orthez) dr iriart	ARS	DT64		arrêté	12/08/15	Samuel BOUJU	Sous-préfet d'Oloron
20/08/15	2015	224	005	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 08 (qer-pontacq-soumoulou) dr bergiant-dattilo	ARS	DT64		arrêté	12/08/15	Samuel BOUJU	Sous-préfet d'Oloron
20/08/15	2015	224	006	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (lescar) dr lacoste-labrit	ARS	DT64		arrêté	12/08/15	Samuel BOUJU	Sous-préfet d'Oloron
20/08/15	2015	224	007	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pur la pêche et la protection du milieu aquatiques « Basaburua »	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	12/08/15	Philippe JUNQUET	Le directeur adjoint
20/08/15	2015	224	009	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de réfection de la porte de vidange du barrage de la Magdeleine à Saint-Jean-le-Vieux	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	12/08/15	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
20/08/15	2015	224	0010	Arrêté modificatif conjoint du directeur de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques portant nomination des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques	ARS Aquitaine, Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques	ARS - délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Direction générale adjointe de la Solidarité Départementale et de l'Autonomie		Arrêté modificatif conjoint	12/08/15	Michel LAFORCADE, Jean-Jacques LASSERE, Samuel BOUJU	directeur de L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantique, Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie
20/08/15	2015	225	005	Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune d'Etchebar	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	13/08/15	Samuel BOUJU	Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
20/08/15	2015	225	006	Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune Sainte-Engrâce	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	13/08/15	Samuel BOUJU	Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
20/08/15	2015	225	009	Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de NAY	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	13/08/15	Bruno PALLAS	Le responsable de l'unité Qualité/Misen
20/08/15	2015	225	0010	Arrêté modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	arrêté	13/08/15	Samuel BOUJU	Pour le préfet absent et par délégation, La secrétaire générale absente, Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie
20/08/15	2015	226	005	arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2015-2016	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	14/08/15	Joele Tislé	chef du Service DREM
20/08/15	2015	226	007	Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 et R.214-23 du code de l'environnement concernant le confortement définitif du perré de Pau sur la ligne ferroviaire Toulouse à Bayonne – pk 216, 740 – Commune de Pau	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	14/08/15	Patrick DALLENES	Le Sous-Préfet de Bayonne
20/08/15	2015	226	008	Ordre du jour commission départementale d'aménagement commercial	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	O D J	14/08/15	Marie Aubert	secrétaire générale
20/08/15	2015	227	001	Modification de l'arrêté préfectoral n° 12896L3001 relatif au lotissement communal Baylaucq à Bilheres-en-Ossau	DDTM	SHLV	Aménagement	arrêté	15/08/15	Samuel BOUJU	Sous-préfet d'Oloron
20/08/15	2015	230	001	Arrêté portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	18/08/15	Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
20/08/15	2015	230	0011	Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat de production d'eau d'Auterive	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	18/08/15	Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
20/08/15	2015	230	0012	Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de GARAZI	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	18/08/15	Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
20/08/15	2015	231	001	24ème rallye du Pays Basque du 21 au 23 août 2015	Préfecture	cabinet	sécurité publique	arrêté préfectoral	19/08/15	Patrick DALLENES	sous-préfet de Bayonne
20/08/15	2015	231	002	Arrêté 2015 portant déclaration d'infection d'un troupeau de poules futures pondueuses à salmonella enteritidis	DDPP64	DDPP64	SPAE	Arrêté préfectoral	19/08/15	P. ABADIE	Directeur Départemental de la Protection des Populations
20/08/15	2015	232	001	Avis Appel à projet 4300 places	DDCS	Pôle Veille et urgence sociale		Avis	20/08/15	M DALLESNES	Sous-Préfet de Bayonne
20/08/15	2015	232	002	Avis d'appel à projets médico-sociaux	DDCS	Pôle Veille et urgence sociale		Avis	20/08/15	Samuel BOUJU	Sous-préfet des Pyrénées-Atlantiques



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Gestion, Police de l'Eau,
Unité quantité/lit majeur*

COMMUNE DE MORLAAS

*Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
et de suspension conservatoire des travaux
sur le terrain appartenant à M. Bergouli à Morlaàs*

Destinataire : M. Christian Bergouli

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.171-7,

Vu le rapport de manquement administratif du 11 juin 2015, transmis à M. Bergouli par courrier du 9 juillet 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement,

Vu les observations de M. Bergouli, par lettre du 20 juillet 2015, sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui ont été transmis le 9 juillet 2015,

Considérant que lors de la visite en date du 11 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des remblais dans le lit majeur du Luy de Béarn sont en cours de constitution,
- un ruisseau temporaire, affluent du Luy de Béarn en rive droite, a été busé et remblayé.

Considérant que les travaux constatés lors de la visite du 11 juin 2015, relèvent du régime de l'autorisation et ont été entrepris sans l'autorisation requise à l'article L.214-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Christian Bergouli de régulariser sa situation administrative,

Considérant que face à la situation irrégulière des travaux entrepris par M. Christian Bergouli et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant tous travaux,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1er – M. Christian Bergouli, demeurant 19 place de la Hourquie à Morlaàs, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

-soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement,

-soit un dossier de remise en état du site qui devra être effective avant le 31 décembre 2015.

Ces délais courent à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

Article 2 – La poursuite des travaux est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

M. Christian Bergouli prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité du site.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Christian Bergouli s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la cessation définitive des travaux, avec la remise en état des lieux.

Article 4 – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les dispositifs utilisés pour les travaux, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai auprès de l'auteur du présent arrêté. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'ONEMA, le maire de Morlaàs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian Bergouli et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 10 AOUT 2015
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
Samuel BOUJU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE RELATIF A L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DIT « CHUTE DE LARRAU »

Communes : Larrau et Licq-Atherey
Permissionnaire : Société Hydro-Electrique du Midi

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les dispositions des articles L 214-17 et L 214-18 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3240 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86D415 du 11 mars 1986 réglementant l'usage de la force motrice de l'eau de l'usine hydroélectrique dit «Chute du Larrau» sur le cours d'eau le Larrau modifié par arrêté n° 91D436 du 26 juin 1991;

Vu le dossier présenté le 25 avril 2013 par la Société Hydro-Electrique du Midi, complété en dates du 18 septembre 2013, du 24 octobre 2013 et du 18 février 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 27 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 19 juin 2013 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 mai 2014 ;

Vu la demande de la SHEM de surseoir temporairement à la signature de l'acte préfectoral et les compléments apportés en date du 10 février et 5 juin 2015 ;

Vu l'avis de la SHEM en date du 30 juin 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis préalable ;

Considérant la sensibilité des milieux aquatiques, notamment pendant la période de frai des salmonidés ;

Considérant que les opérations de mise en transparence participent au transit sédimentaire ;

Considérant l'hydrologie du Larrau et les contraintes d'exploitation pour la réalisation des opérations de transparence ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les moyens de contrôle ainsi que les mesures en temps réels à réaliser lors des opérations de transparence et de vidange ;

Considérant qu'il convient de définir des seuils d'alerte pour les opérations de mise en transparence et de vidanges ;

Considérant que les travaux de contrôle et de maintenance sont indispensables pour veiller et assurer le maintien en bon état des ouvrages liés à l'exploitation de l'usine hydroélectrique ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et d'indiquer le débarquement obligatoire pour les pratiquants de sports nautiques lors des opérations de mise en transparence et de vidange ;

Considérant que les modifications apportées au projet d'arrêté présenté au CODERST le 22 mai 2014 ne sont pas significatives ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Société Hydro-Electrique du Midi dont le siège social est situé 1, rue Louis Renault -- 31133 BALMA est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les opérations de mise en transparence et de vidange annuelle sur l'aménagement hydroélectrique dit «Chute de Larrau», communes de LARRAU et de LICQ-ATHEREY.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En fonction des résultats des suivis, le pétitionnaire pourra être tenu de cesser les opérations de mise en transparence et de réaliser un curage mécanique de la retenue.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques pour les opérations de transparence

La réalisation des opérations de mise en transparence est conditionnée à la présence de graves dans la retenue.

Les opérations de mise en transparence peuvent être réalisées entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Le pétitionnaire tient informés des opérations de mise en transparence le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental à Pau), la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, la Fédération départementale de canoë-kayak, la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques, l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Basabürria et les mairies des communes de Larrau et de Licq-Atherey.

Cette information consiste à :

- avertir, par message électronique les structures mentionnées ci-dessus, au minimum 48 heures avant la date possible de déclenchement de l'opération de transparence qui sera à confirmer 24 h avant ;
- informer selon les mêmes modalités de la fin de chaque opération de transparence.

Les opérations de mise en transparence ne peuvent être déclenchées qu'en phase de montée des eaux. Elles pourront être déclenchées lorsque le débit entrant dans la retenue du Larrau est supérieur à 6 m³/s et la cote d'eau sur le clapet est supérieure ou égale à 351,15 m NGF.

Le gradient de montée ou descente maximum lié au transfert des eaux turbinées vers le cours d'eau et inversement est de 3 m³/s/h. Les vannes et clapets sont manœuvrés de façon à ce que les hausses ou baisses du niveau d'eau à l'amont et à l'aval de la retenue soient progressives et sans à coups. Les paramètres nécessaires au suivi du gradient (niveau du clapet, degrés d'ouverture de la vanne de chasse, fonctionnement des turbines) seront consignés. En aucun cas, la délivrance du débit réservé ne doit être interrompue. Le niveau de la retenue pourra le cas échéant être abaissé en dessous de la cote radier des grilles de la prise d'eau.

Un opérateur est présent durant les opérations de mise en transparence.

Un suivi de la qualité physico-chimique du cours d'eau est réalisé :

- avant le démarrage et en fin d'opération sur les stations ST1 et ST2 ;
- pendant l'opération sur la station ST2 située à 100m en aval du clapet aux fréquences suivantes :
 - en début d'opération (2 premières heures) ou lorsqu'un seuil d'alerte est dépassé : 30 minutes
 - autres cas : 1 heure.

Les paramètres suivis en temps réel sont la température, la concentration en oxygène dissous, la conductivité, le pH, l'ammonium et les matières en suspension.

Le pétitionnaire réalisera des prélèvements pour un contrôle en laboratoire des matières en suspension sur la station ST1 et sur la station ST2 sur la base d'un minimum de 10 prélèvements de la plus faible à la plus forte concentration.

A l'issue de l'opération, le suivi est mené jusqu'à l'obtention de valeurs inférieures ou égales à celles mesurées préalablement au déclenchement de l'opération.

L'opération de mise en transparence est réalisée de façon à respecter, au niveau de la station de contrôle située à 100m en aval du clapet (ST2), les seuils d'alerte et d'arrêt définis dans le tableau suivant :

Paramètre	Seuil d'alerte (lissage sur 1 heure)	Seuil d'arrêt (lissage sur 1 heure)
Concentration en oxygène dissous	7 mg/l	6 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	0,5 mg/l	1 mg/l
Matières en suspension	0,5 g/l	1 g/l

Pendant toute la durée de l'opération, le pétitionnaire assure une surveillance de l'évolution des débits du Larrau et prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des valeurs limites à respecter.

Lorsque la valeur du débit sera supérieure ou égale à 24 m³/s, soit 5,5 fois le module, il sera procédé à l'ouverture totale du clapet et de la vanne de chasse de l'installation. La fermeture de la vanne de chasse devra se faire préalablement à celle du clapet au plus tard quand le débit entrant dans la retenue sera de nouveau égal à la valeur du module.

Un compte rendu annuel des opérations de mise en transparence sera rédigé par le pétitionnaire après la dernière mise en transparence de l'année et mis à la disposition de l'administration ; ce compte rendu détaille à minima :

- le déroulement des opérations de mise en transparence de l'année écoulée (date de déclenchement, conditions de débit, manœuvres effectuées, fonctionnement des turbines, modalités de gestion du clapet et de la vanne de chasse, degrés d'ouverture des différents organes en lien avec les niveaux d'eau dans la retenue et débits entrants et transmis à l'aval de la retenue, observations visuelles et problèmes éventuellement rencontrés),
- les résultats des analyses effectuées lors des opérations de mise en transparence.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives aux opérations de vidange

Les vidanges seront réalisées sur une période allant de quelques jours à quelques semaines durant le mois de septembre.

Le pétitionnaire tient informés des opérations de vidange le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental à Pau), la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, la Fédération départementale de canoë-kayak, la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques, l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Basabürüa et les mairies des communes de Larrau et de Licq-Atherey.

Cette information consiste à avertir au moins 15 jours à l'avance de la date prévue des opérations de vidange, et à informer de la fin de chaque opération de vidange.

Préalablement au déclenchement de chaque opération, le pétitionnaire met en place un panneautage sur site informant les usagers de sports nautiques de l'opération de vidange, de l'interdiction de mise à l'eau et l'obligation de débarquer. Le panneautage est transmis au service police de l'eau un mois avant la date prévue de la première opération de vidange.

Un opérateur est présent durant les opérations de vidange.

La vitesse d'abaissement du plan d'eau sera limitée à 0,2m/h.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

Paramètre	Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt
Concentration en oxygène dissous	6 mg/l	5 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	0,5 mg/l	1 mg/l
Matières en suspension	0,5 g/l	1 g/l

Un suivi de la qualité physico-chimique du cours d'eau en aval du barrage (station ST2) est réalisé pendant la phase de vidange à minima au pas de temps de 30 minutes sur les paramètres suivants : température, concentration en oxygène dissous, conductivité, pH, ammonium et matières en suspension. Préalablement au démarrage de l'opération, des mesures sont réalisées sur les stations ST1 et ST2.

Pendant toute la durée de l'opération, le pétitionnaire assure une surveillance de l'évolution des débits du Larrau et prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des valeurs limites à respecter.

Au besoin, le pétitionnaire met en œuvre une pêche de sauvegarde afin d'éviter le piégeage de poisson. Il en fait préalablement la demande en application de l'article L436-9 du code de l'environnement.

Les graviers qui sont retirés lors des opérations de nettoyage des prises d'eau seront déposés en aval, à la disposition des crues du cours d'eau. En cas de présence de sédiments fins, ceux-ci seront retirés mécaniquement et évacués selon les filières appropriées.

Lors des opérations de vidange, le pétitionnaire inspecte et au besoin remet en état les dispositifs de montaison et de dévalaison piscicole, et de circulation nautique.

Un compte rendu annuel de l'opération de vidange sera rédigé par le pétitionnaire et mis à la disposition de l'administration ; ce compte rendu détaille à minima :

- le déroulement de l'opération de vidange (date de déclenchement, conditions de débit, durée et vitesse d'abaissement, durée de l'assec et de remontée, manœuvres effectuées, modalités de gestion du clapet et de la vanne de chasse, degrés d'ouverture des différents organes en lien avec les niveaux d'eau dans la retenue et débits transmis à l'aval de la retenue, observations visuelles et problèmes éventuellement rencontrés),
- les résultats des analyses effectués lors des opérations de vidange.

ARTICLE 5 : Etat des lieux

Le pétitionnaire réalisera préalablement à chaque campagne annuelle un état des lieux composé des éléments suivants :

- inventaires piscicoles sur les stations ST1 (située à environ 1 km en amont du barrage) et ST2 (située à environ 100m à l'aval du barrage),
- inventaires de macrofaune benthique (type directive cadre sur l'eau) sur les stations ST1, ST2,
- analyse détaillée des caractères hydromorphologiques de chacune des stations ST1, ST2 et ST3 et des premières zones potentielles de frayères en aval du site,
- constat relatif au stock de graves dans la retenue (transect au droit du pont d'Etchelu) et réalisation de la courbe d'étalonnage des cônes Imhoff,
- état granulométrique et estimatif du volume des graves dans la retenue.

ARTICLE 6 : Suivi renforcé des 3 premières opérations de mise en transparence

En vue de vérifier l'efficacité du mode opératoire et d'ajuster au besoin le protocole, les 3 premières opérations de mise en transparence feront l'objet, outre les dispositions générales prévues aux articles précédents, d'un suivi renforcé, comprenant :

- une analyse détaillée des caractères hydromorphologiques de chacune des stations ST1, ST2 et ST3 et des premières zones potentielles de frayères en aval du site à l'issue de chaque opération,
- un bilan entrée/sortie et un inventaire granulométrique du stock de graves.

Les résultats seront intégrés dans le compte-rendu annuel du déroulement des opérations mentionné à l'article 3. En fonction de ces résultats et des besoins éventuels d'ajustement du mode opératoire, ce suivi renforcé pourra être poursuivi.

ARTICLE 7 : Bilan annuel des opérations de transparence et de vidange

Le pétitionnaire adressera chaque année au service police de l'eau, avant le 1^{er} mars, un rapport présentant le bilan des opérations de transparence et de vidange menées l'année précédente, et comprenant :

- l'état des lieux mentionné à l'article 5,
- le compte-rendu du déroulement des opérations de transparence menées l'année précédente, mentionné à l'article 3,
- le compte-rendu du déroulement des opérations de vidange menées l'année précédente, mentionné à l'article 4.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les opérations de mise en transparence et de vidange, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux dispositions du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à leur mode de gestion et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, aux communes de Larrau et de Licq-Atherey, à l'agence régionale de la santé (délégation territoriale de Pau), à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental à Pau), à la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Larrau et de Licq-Atherey. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques par les soins des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

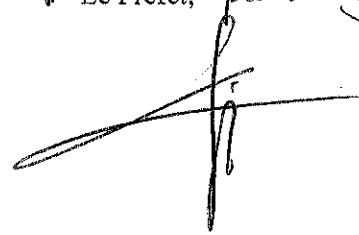
ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, les maires de Larrau et de Licq-Atherey, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, et dont une copie sera transmise à monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale à Pau, monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Pau.

Fait à Pau, le

11 AOUT 2015

Le Préfet, *par délégation*

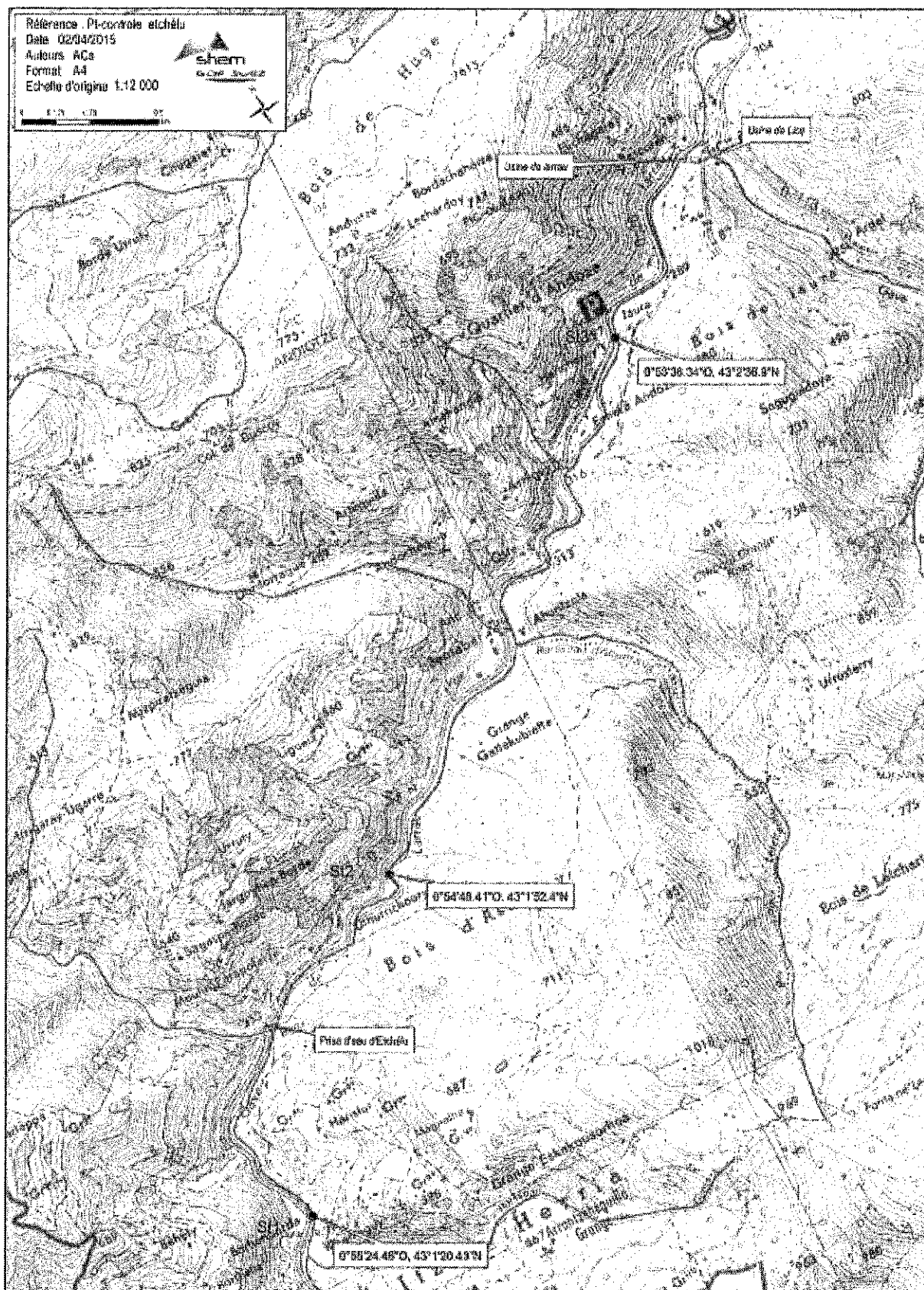


LE SOUS-PREFET

Samuel BOUJU

Annexe : Emplacement stations de mesures et de contrôles.

Transparence Etchélou



ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R6313-1-1 et suivants ;

VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

VU le décret N° 2013-938 du 18 octobre 2013 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté co-signé n° 2015159-010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 juin 2015 portant renouvellement de la composition du CODAMUPS-TS

ARRÊTE

Article 1 :

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires coprésidé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, est composé comme suit :

1°De représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Titulaire : Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU ;
- Suppléante : Madame Annick TROUNDAY-IDIART ;

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Marie BERCHON maire de Lestelle-Bétharram ;
- Monsieur Daniel BOULIN maire de Laà-Mondrans ;

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- **Titulaire** : Monsieur le docteur Tarak MOKNI médecin, responsable du SAMU 64A, Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne ;
 - Suppléant : Monsieur le docteur Pierre CHANSEAU médecin, responsable du Pôle Urgences, Centre Hospitalier Général à Pau ;
- **Titulaire** : Madame le docteur Catherine PERSILLON médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Oloron ;
 - Suppléante : Madame le docteur Marie-Pierre LIEPA médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Orthez ;

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- **Titulaire** : Monsieur Jean-François VINET Directeur du Centre Hospitalier de Pau ;
 - Suppléante : Madame Valérie FRIOT- GUICHARD Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron ;

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

f) Un officier de sapeurs- pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- **Titulaire** : Monsieur Christophe MOURGUES commandant ;
 - Suppléant : Monsieur Julien NOZERES capitaine ;

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- **Titulaire** : Madame le docteur Claire CADIX ;
 - Suppléant : Monsieur le docteur Bruno LEPOUTERE ;

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Madame le docteur Christiane DARRIEU-PIEDAGNEL ;
- Monsieur le docteur Kamel HAMTAT ;
- Monsieur le docteur Aziz LASFAR ;
- Monsieur le docteur Philippe MAGNET ;

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française ;

- Monsieur Laurent SAINT PIERRE directeur départemental de l'urgence et du secourisme ;

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

.../...

- **Titulaire** : Un médecin représentant l'association des médecins urgentistes de France,
 - Suppléant :En attente de désignation

- **Titulaire** : Madame le docteur Isabelle POUYANNE-DANDONNEAU médecin, représentant le SAMU de France, Centre Hospitalier de Pau ;
 - Suppléant : Monsieur le Docteur Bruce GROLEAU, responsable SAMU 64B, Centre Hospitalier de Pau

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Non désigné

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- **Titulaire** : Monsieur le docteur Jean-Benoît PECASTAING médecin, représentant l'ASSUM 64 Pays Basque ;
 - Suppléant : Monsieur le docteur Guy RODRIGUEZ médecin ;
- **Titulaire** : Monsieur le docteur Lionel DUISIT médecin, représentant l'ASSUM 64 Béarn ;
 - Suppléante : Madame le docteur le Marie-Claude FOLIN médecin,
- **Titulaire** : Monsieur le docteur Stéphane SAUVAGNAC médecin, représentant SOS médecins Côte Basque ;
 - Suppléant : Monsieur le docteur Estéban SAN EMETERIO médecin ;
- **Titulaire** : Monsieur le docteur Bernard THEBAULT médecin, représentant SOS médecins Béarn ;
 - Suppléant : Monsieur le docteur Thierry SAUVAGE médecin ;

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- **Titulaire** : Monsieur Michel GLANES, représentant la Fédération Hospitalière de France, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne ;
 - Suppléant : Monsieur Frédéric PIGNY, Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez ;

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privées les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- **Titulaire** : Madame Cybille BUZY représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, Directrice du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Salies de Béarn ;
 - Suppléante : Madame Jocelyne ROCHE Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle Les Embruns, à Bidart ;
- **Titulaire** : Monsieur François GOUFFRANT représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, Directeur de la clinique Delay à Bayonne ;
 - Suppléante Madame Marie-France GAUCHER Directrice de la polyclinique de Navarre à Pau ;

i) Quatre représentants de chacune des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- **Titulaire** : Monsieur Gérard TOMÉ représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances dans les Pyrénées-Atlantiques ;

- Suppléant : Monsieur Jean-Martin ETCHEVERRY ;

- **Titulaire** : Monsieur Christophe DAGUERRE représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances dans Pyrénées-Atlantiques ;

- Suppléante : Madame Karine LELIEVRE ;

- **Titulaire** : Monsieur Pierre REIGNIER représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires dans les Pyrénées-Atlantiques ;

- Suppléant : Monsieur Patrick PETRISSANS ;

- **Titulaire** : Monsieur Bruno BISCAYCACU représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires dans les Pyrénées-Atlantiques ;

- Suppléant : Monsieur Thierry CASTEX ;

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- **Titulaire** : Monsieur Pascal UNTERREINER représentant l'Association Secours Ambulances ;

- suppléant : Monsieur Rui DE FREITAS ;

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre mer la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- **Titulaire** : Monsieur Max DALIER, pharmacien à Mauléon ;

-Suppléante : Madame Dominique LAHITTE, pharmacienne à Biarritz ;

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- **Titulaire** : Monsieur Olivier DUPONT ;

- suppléant : Monsieur Eric NEANT ;

m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

En attente de désignation

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- **Titulaire** : Monsieur le docteur Patrick GORDON chirurgien-dentiste, membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes ;

- Suppléant : Monsieur le docteur Jérôme ESPARCEIL chirurgien-dentiste, secrétaire du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

En attente de désignation

4°Un représentant des associations d'usagers :

- **Titulaire** : Monsieur Christian CERESUELA représentant la Fédération Départementale Générations Mouvement 64;
- Suppléant : Monsieur Jacques CONVERT ;

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques et la Secrétaire Générale de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de la préfecture des Pyrénées- Atlantiques.

Fait à Pau, le

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,**

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie RAVEAU
Téléphone : 05 59 14 51 90
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Bertrand MESTRESSAT domicilié
52, avenue de Lasseube 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :
le samedi 15 août 2015 de 8H00 à 24H00
le dimanche 16 août 2015 de 8H00 à 24H00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Bertrand MESTRESSAT est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Oloron

Samuel BOUJU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par Nathalie RAVEAU
Téléphone : 05 59 14 51 90
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jean-Louis IRIART, domicilié 2B rue du Viaduc 64 300 ORTHEZ, est réquisitionné :

-le dimanche 16 août 2015 de 8H00 à 24H00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean-Louis IRIART est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet d'Oloron

Samuel BOUJU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Territorial et Parcours de Santé
Affaire suivie par Nathalie RAVEAU
Téléphone : 05.59.14.51.06
Mél : ars-dt64-offre-de-soins@ars.sante.fr

N°

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois d'août 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Elisabetta BERGIANTI-DATTILO, domiciliée 420 chemin du Chapeau 64530 GER, est réquisitionnée :

- le samedi 15 août 2015 de 8H00 à 24H00
- le dimanche 16 août 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Elisabetta BERGIANTI-DATTILO est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 : Le Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'OLORON

Samuel BOUJU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé
Affaire suivie par : Nathalie Raveau
Téléphone : 05 59 14 51 90
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Philippe LACOSTE-LABRIT, domicilié 8 rue des écoles 64230 DENGUIN, est réquisitionné :

-le samedi 15 août 2015 de 8h00 à 24h00

-le dimanche 16 août 2015 de 8h00 à 24h00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Philippe LACOSTE-LABRIT est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet d'Oloron

Samuel BOUJU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
« Basaburua »

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1^{er} juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Basabürüa qui s'est tenu le 26 juin 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus,
- Vu** la demande d'agrément transmis par le président de la fédération des Pyrénées-atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 juillet 2015 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Clément BOSOM	élu président
Bourg	
64560 Licq-Atherey	

Monsieur Martin OXIBAR	élu trésorier
Bourg	
64560 OSSAS-SUHARE	

Le mandat du président et du trésorier prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et se terminera le 31 mars de l'année d'expiration des baux en cours.

Article 2 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n°20122088-002

L'arrêté préfectoral n°20122088-002 en date du 28 mars 2012 portant agrément du président et du trésorier est abrogé.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 12 août 2015
P/le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Philippe JUNQUET

Copies :

- M. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel
valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réfection de la porte de vidange du barrage de la Magdeleine à Saint-Jean-le-Vieux

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par M. Lacroix concernant la réfection de la porte de vidange du barrage de La Magdeleine à Saint-Jean-Le-Vieux, enregistré sous le numéro n° 64- 2015-00183

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, adressé le 21 juillet 2015,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur Lacroix de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la réfection de la porte de vidange du barrage de la Magdeleine à Saint-Jean-Le-Vieux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- la circulation dans le cours d'eau de l'engin qui réalise le batardeau est limitée au pied du batardeau mis en place,
- les matériaux pris pour la constitution du batardeau sont issus des abords immédiats du batardeau,
- une pêche de sauvegarde est réalisée sur la section de cours d'eau isolée avant l'assèchement de celle-ci.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Jean-Le-Vieux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la

publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Jean-Le-Vieux, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché en mairie de Saint-Jean-Le-Vieux pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Pour le Préfet Le : 12 août 2015

Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : ONEMA - Sd64



DÉLÉGATION TERRITORIALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE MODIFICATIF CONJOINT
DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012 237-0011 du 24 août 2012 portant nomination des personnes qualifiées dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Philippe JEAN en date du 10 Juin 2015 présentant sa candidature en tant que personne qualifiée ;

SUR propositions conjointes de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Agence Régionale de la Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative Bd Tourasse
CS 11604
64016 PAU-Cedex

Conseil départemental des Pyrénées-
Atlantiques
Direction de la Solidarité
Départementale- Direction de
L'Autonomie
64, avenue Jean Biray
64058 PAU-Cedex 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Cité Administrative Boulevard
Tourasse
CS 57570
64075 PAU-Cedex

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est modifiée comme suit :

LARRIERU	JOSEPH	6, rue Mendxka	64990 ST PIERRE D IRUBE
AMESTOY	SERGE	16 , rue du Pont	64700 HENDAYE,
POSTAI	MARIE-DOMINIQUE	1407, route de Baigts	64300 SAINT BOES
CREMACHI	JEAN-CLAUDE	Quartier Campagne	64680BUZIET
LUBESPERE	CHRISTIAN	Res.Le Quintaou 67, rue de Jouanetote	64600 ANGLET
JEAN	PHILIPPE	133, avenue de Montardon	64000 PAU

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté du 24 août 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 Août 2015

Le Directeur de
l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Agence Régionale de la Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative Bd Tourasse
CS 11604
64016 PAU-Cedex

Le Président du Conseil
Départemental des
Pyrénées-Atlantiques,

Jean-Jacques
LASSERRE

Conseil départemental des Pyrénées-
Atlantiques
Direction de la Solidarité
Départementale- Direction de
L'Autonomie
64, avenue Jean Biray
64058 PAU-Cedex 9

Le Préfet des
Pyrénées- Atlantiques
P/ le Préfet et par
délégation
Le Sous-Préfet d'Oloron
Sainte-Marie

Samuel BOUJU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Cité Administrative Boulevard
Tourasse
CS 57570
64075 PAU-Cedex

Agence Régionale de la Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative Bd Tourasse
CS 11604
64016 PAU-Cedex

Conseil départemental des Pyrénées-
Atlantiques
Direction de la Solidarité
Départementale- Direction de
L'Autonomie
64, avenue Jean Biray
64058 PAU-Cedex 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Cité Administrative Boulevard
Tourasse
CS 57570
64075 PAU-Cedex



PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des
territoires et de la mer

n° 2015

Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification
de l'eau forfaitaire sur la commune d'Etchebar

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II, titre I, articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés d'un service public ;

Vu la demande formulée par la commune d'Etchebar le 5 mars 2015 en vue d'obtenir une dérogation, à titre exceptionnel, pour la tarification forfaitaire de l'eau sur cette commune ;

Vu la sollicitation des associations agréées pour la protection du consommateur en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire d'Etchebar en date du 30 juillet 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la commune d'Etchebar remplit les conditions cumulatives prévues à l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales pour l'obtention d'une autorisation de dérogation au principe d'une tarification de l'eau proportionnelle au volume consommé, à savoir, une population inférieure à 1 000 ha et une ressource en eau abondante ;

Considérant que le service public de l'eau est géré en régie par la commune d'Etchebar et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis d'un éventuel délégataire de service public ;

Considérant l'avis favorable de l'association UFC que Choisir en date du 14 avril 2015, l'abstention de l'association familles rurales en date du 24 avril 2015 et l'absence de réponse dans les délais de l'association ADIL 64 pour l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de d'Etchebar ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune d'Etchebar est autorisée à titre dérogatoire à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé.

Article 2 : Cette autorisation sera renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Etchebar. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins de Madame le maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification pour le pétitionnaire, et dans le même délai, à dater de sa publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Etchebar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

A Pau, le
Le Préfet,



PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer

n° 2015

Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification
de l'eau forfaitaire sur la commune de Sainte Engrâce

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II, titre I, articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés d'un service public ;

Vu la demande formulée par la commune de Sainte Engrâce le 18 mars 2015 en vue d'obtenir une dérogation, à titre exceptionnel, pour la tarification forfaitaire de l'eau sur cette commune ;

Vu la sollicitation des associations agréées pour la protection du consommateur en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Sainte Engrâce en date du 28 juillet 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la commune de Sainte Engrâce remplit les conditions cumulatives prévues à l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales pour l'obtention d'une autorisation de dérogation au principe d'une tarification de l'eau proportionnelle au volume consommé, à savoir, une population inférieure à 1 000 ha et une ressource en eau abondante ;

Considérant que le service public de l'eau est géré en régie par la commune de Sainte Engrâce et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis d'un éventuel délégataire de service public ;

Considérant l'avis favorable de l'association UFC que Choisir en date du 14 avril 2015, l'abstention de l'association familles rurales en date du 24 avril 2015 et l'absence de réponse dans les délais de l'association ADIL 64 pour l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de Sainte Engrâce;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Sainte Engrâce est autorisée à titre dérogatoire à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé.

Article 2 : Cette autorisation sera renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Sainte Engrâce. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins de Monsieur le maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification pour le pétitionnaire, et dans le même délai, à dater de sa publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Sainte Engrâce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

A Pau, le
Le Préfet,



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2015

Service Gestion, Police de l'Eau
Unité Travaux Milieux Aquatiques

ARRETE
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE PECHE
COMMUNE DE NAY

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, R.436-6 à R.436-35 et R.436-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014339-0009 du 5 décembre 2014 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les poissons migrateurs amphihalins pour 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Batbielhe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur le canal de la ville à Nay en date du 6 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 août 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Batbielhe est autorisé à organiser un concours de pêche sur le canal de la ville à Nay dans le cadre des fêtes de la commune **le dimanche 23 août 2015 de 9 heures à 11 heures.**

Article 2 : Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Batbielhe est chargé de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant à ce concours devra être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2015,
- b) Interdiction d'amorçage à l'asticot,
- c) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Batbielhe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 août 2015
P/ le Préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Qualité/Misen

Bruno PALLAS

Destinataire : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Batbielhe
Mairie de Coarraze – 64800 COARRAZE

Copie :
- ONEMA sd 64
- FDPPMA 64

Préfecture
Direction
de la réglementation
Bureau de la circulation
routière

PYRÉNÉES-

ARRÊTÉ N°
Modifiant l'agrément d'un établissement
chargé d'organiser les examens
psychotechniques pour les conducteurs dont
le permis de conduire a été suspendu,
invalidé ou annulé

LE PRÉFET
DES

ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-2 à R. 123-16 et R. 123-19 ;

Vu l'ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014013-0002 du 13 janvier 2014 relatif à l'agrément des établissements chargés d'effectuer les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, suspendu ou annulé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015014-0001 du 14 janvier 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé ;

Vu la demande d'agrément déposée le 07 août 2015 par M. Mathieu RICARRERE, gérant de la SARL « Société de prévention et d'éducation à la conduite automobile (SPECA)» pour un nouveau local ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015014-0001 du 14 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Les sites agréés retenus pour accueillir les examens sont :

- les locaux de l'espace de travail partagé/coworking du pôle I. Etech, zone des Saligues à Orthez (64300),
- la salle 4G du centre Bernard DUQUESNOIS, à Mourenx (64150)
- les locaux du rez-de-chaussée situés 1 impasse de la mairie à Billère (64140) ».

Le reste sans changement.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société SPECA.

Fait à Pau, le

Pour le préfet absent et par délégation,
La secrétaire générale absente,
Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

Samuel BOUJU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2015-2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et R.425-1-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2015-138-016 du 18 mai 2015 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2015-2016 ;
- Vu les propositions de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage en date du 10 juillet 2015 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 juillet au 12 août 2015 et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les résultats des comptages réalisés par les chasseurs et les services de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant les résultats des comptages en 2014 et 2015 et la chute de 20% des effectifs d'isards comptabilisés à l'échelle du département et les résultats de comptage de chaque unité de massif ;
- Considérant la progression de la pestivirose dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la nécessité de protéger les stocks d'adultes reproducteurs ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour l'isard pour la saison cynégétique 2015-2016. Les prélèvements sont répartis en deux catégories définies comme suit :

- classe « jeune » : animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles.
- classe « indéterminé » : isard, tous sexes et âges confondus.

Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des deux classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « jeune » : mention « ISJ »
- classe « indéterminé » : mention « ISI »

Article 3 :

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre maximum d'isards à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2015-2016, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont Jeunes	dont Indéterminés
UM1-Soule Barétous	0	14	6	8
UM2 - Rive gauche Aspe		62	25	37
UM3 - Inter Aspossalaise Nord		100	40	60
UM4 - Inter Aspossalaise Sud		64	26	38
UM5-1 - Ossau rive droite		62	25	37
UM5-2 - Ossau rive gauche		25	10	15
UM6 - Estibette		18	8	10
UM7 - Jaout		148	60	88
Total			493	200

Compte-tenu de la baisse importante des populations d'isards comptabilisés à l'échelle du département, le minimum du plan de chasse, pour chacune des unités de massif ci-dessus, est fixé à zéro (0).

Article 4 :

Les prélèvements d'isards s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe. L'exécution du plan de chasse isard en réserve de chasse et de faune sauvage est prévue dans les attributions individuelles.

Article 5 :

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir est effectué(e) par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse isard, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci est renvoyé à la Fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

La Fédération départementale des chasseurs transmet à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et au Parc national des Pyrénées (PNP) copie des résultats de prélèvement sous un délai de 48 heures. La transmission est assurée par courriel ou fax. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, le groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au direc

teur du Parc national des Pyrénées ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef du service DREM

Joëlle Tislé



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 et R.214-23 du code de l'environnement
concernant le confortement définitif du perré de Pau sur la ligne ferroviaire Toulouse à Bayonne -
pk 216,740
Commune de PAU

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.14-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier au 22/06/2015 déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24/04/2015, complété le 16/06/2015 présenté par la SNCF INFRA représentée par Monsieur Jean TOLOSA, enregistré sous le n° 64-2015-00143 et relatif au confortement définitif du perré de Pau sur la ligne ferroviaire Toulouse à Bayonne - pk 216,740 ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 19/05/2015 ;

Vu l'avis de la DDCS en date du 22/06/2015 ;

Vu l'avis de l'ARS-DT en date du 22/06/2015 ;

Vu l'avis de la FDAAPPMA en date du 09/06/2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juillet 2015 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 3 août 2015 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Considérant la durée des travaux prévue et les impacts temporaires liés à l'exécution du chantier ;

Considérant l'activité nautique de loisirs sur le Gave de Pau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 **Objet de l'autorisation temporaire**

Le pétitionnaire, SNCF INFRA représenté par Monsieur Jean TOLOSA est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de confortement définitif du perré de Pau sur la ligne ferroviaire Toulouse à Bayonne - pk 216,740 sur la commune de PAU.

Les travaux réalisés dans le cadre du confortement définitif du perré de la voie ferrée comprennent :

- les travaux liés à la réalisation du batardeau et du passage à gué provisoire dans le Gave de Paudans les conditions prévues au dossier,
- la dépose de la protection provisoire réalisée en enrochements,
- la réalisation d'une longrine en béton armé en pied de perré de la voie ferrée dans les conditions prévues au dossier,
- le comblement des cavités en pied de perré à l'aide des enrochements issus de la dépose des protections provisoires,
- la réalisation du renforcement du perré par forages et injections,
- la déconstruction du passage à gué et du batardeau qui comprend notamment la remise d'une partie des matériaux dans le lit mineur du Gave de Pau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	A Temporaire
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes : 1) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2) une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D
3.1.5.0.	IOTA, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1) destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) pour les autres cas (D)	A Temporaire
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1- Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2- Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D)	A Temporaire

En application des articles L.214-3 et R.214- 23 du code de l'environnement, les travaux relèvent d'une d'autorisation temporaire.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

- les travaux dans le lit du cours d'eau ne débutent qu'à partir du 17 août 2015 afin de concilier les pratiques des différents usages ;
- le pétitionnaire informe les pratiquants d'activités nautiques 8 jours avant le démarrage des travaux. Il met en place, pendant toute la durée des travaux, une signalétique avertissant les pratiquants qui arriveraient de l'amont, de la présence de travaux et de la possibilité de débarquer. Ce panneau doit être placé légèrement en amont de la dernière possibilité de débarquer à l'endroit à identifier par le pétitionnaire en lien avec la DDCS ;
- conformément à son dossier, le pétitionnaire doit réaliser des pêches de sauvegarde préalablement à la réalisation des travaux. Une demande en application de l'article L.436- 9 du code de l'environnement doit être déposée.
- le pétitionnaire tient disponible sur le site un dispositif permettant de contenir toute pollution accidentelle (déversement de laitance, hydrocarbure,...) ;
- outre les dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté tout incident ou déversement accidentel est porté à la connaissance des usagers de la base nautique du pont d'Espagne et de l'Agence régionale de santé – Délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques.
- les zones situées dans le lit mineur du gave de Pau et utilisées pour la restitution des matériaux provenant de la déconstruction des batardeaux sont identifiées par le pétitionnaire et proposées à la validation du service police de l'eau et de l'ONEMA. En l'absence de validation, les matériaux sont évacués en dehors du lit mineur et du lit majeur. Le pétitionnaire doit justifier que les zones retenues pour la restitution des matériaux sont sans incidence sur le calage de la sonde de la centrale du pont d'Espagne située dans le gave de Pau en aval du pont du 14 juillet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 **Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 **Début et fin des travaux**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 5 Caractère de l'autorisation temporaire

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. La présente autorisation est valable six mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation temporaire est publié à la diligence de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Pau.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairie de Pau pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la mairie de Pau.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie à prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, elle peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 12 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Pau, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

A PAU, le 14 août 2015
Pour le Préfet absent et par suppléance,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Patrick DALLENNES

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

du 22/09/2015 – 14 H 30

PREFECTURE - entrée 4 – 6 ème étage – salle des Pyrénées (visio) avec la sous-préfecture de Bayonne

Horaires	N°dossier	LIEU	NATURE -	DEMANDEUR
14 H 30	2015-009	ARTIX	Création d'un drive E. Leclerc	SN MOURENX DISTRIBUTION M. Damien ROMAN
15 H 00	2015-010	ORTHEZ	Création d'un magasin GIFI	MAG ORTHEZ M. Philippe GINESTET
15 H 30	2015-011	IDRON	Création d'un supermarché Casino	SCI PYRENEES M. Cyril CRUVELIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

**MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 12896L3001
RELATIF AU LOTISSEMENT COMMUNAL BAYLAUCQ A BILHERES-EN-OSSAU**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 442-1 et suivants, et R 442-1 et suivants,
VU le lotissement communal «Baylaucq» approuvé par arrêté préfectoral du 14.05.1996,
VU la demande de modification de l'article II du règlement du lotissement,
VU l'accord des colotis produit conformément aux dispositions de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme,
VU la délibération du conseil municipal du 25.06.2015

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}

La modification susvisée dans sa nouvelle rédaction est accordée :
« Implantation d'activités artisanales respectant les règles de nuisances, sécurité, compatibles avec la vocation initiale du lotissement sur la parcelle section B n° 761 ».

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la maire de Bilhères-en-Ossau, le directeur des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 août 2015

Le Préfet,
signé : Samuel BOUJU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le Code Civil, Livre 1^{er}, titre VIII, IX et X ;

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;

Vu, la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption modifiée par la loi n°2002-93 du 23 janvier 2002 ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°2014346-0032 du 12 décembre 2014 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Le Conseil de famille des pupilles de l'État est composé comme suit :

Deux représentants du Conseil Départemental :

- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, conseillère départementale du canton d'Artix et pays de Soubestre ;
- Mme Margot TRIEP-CAPDEVILLE, conseillère départementale du canton de Billère et coteaux de Jurançon.

Deux membres d'Associations familiales dont une de familles adoptives :

- Titulaire : Mme Christiane LABORDE, représentant l'union nationale des associations familiales (UNAF) dont le mandat viendra à expiration en 2016 ;
- Suppléant : M. Léon ARNAUD-JOUFRAY, dont le mandat viendra à expiration en 2016 ;

- Titulaire : Mme Marie-Geneviève CAZALA, représentant l'association départementale enfance et famille d'adoption; dont le mandat viendra à expiration en 2019 ;
- Suppléante : Mme Anne-Marie COLIN, dont le mandat viendra à expiration en 2019.

Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

- Titulaire : M. Robert ANAYA, dont le mandat viendra à expiration en 2016 ;
- Suppléant : M. Marcel MESNIL, dont le mandat viendra à expiration en 2016.

Un membre d'une association des familles d'accueil :

- Titulaire : Mme Catherine MONDOT, représentant l'association départementale des assistantes maternelles et familles d'accueil dont le mandat viendra à expiration en 2019 ;
- Suppléante : Mme Ghislaine ARMARY, dont le mandat viendra à expiration en 2019.

Deux personnes qualifiées :

- M. Jean-François BILLERACH, notaire, dont le mandat viendra à expiration en 2019 ;
- M. Jean-Jacques CHOULOT, pédiatre, dont le mandat viendra à expiration en 2019.

Article 2 :

L'arrêté n°2014346-0032 du 12 décembre 2014 est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux personnes concernées.

Fait à Pau, le 18 août 2015

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie**

Samuel BOUJU

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU
D'AUTERRIVE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2003 portant création du syndicat de production d'eau d'Auterrive ;

VU la délibération en date du 9 avril 2015 du comité syndical du syndicat de production d'eau d'Auterrive proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants de la totalité des collectivités membres approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat de production d'eau d'Auterrive ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 28 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la prise de compétence « eau potable » par la communauté de communes de Bidache au 1^{er} janvier 2015 a emporté la dissolution de fait du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Bidache et sa substitution au sein du syndicat de production d'eau d'Auterrive ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1 des statuts du syndicat de production d'eau d'Auterrive est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 1 – Constitution et dénomination du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales et en application des articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivantes du CGCT, un syndicat mixte est constitué entre :

- la communauté des communes du Pays de Bidache
- le syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Mixe .

Le syndicat mixte pour la production d'eau potable de l'aquifère du gave d'Oloron à Auterrive prend la dénomination de : syndicat de production d'eau d'Auterrive ».

Article 2 – Le deuxième alinéa de l'article 5.1 des statuts du syndicat de production d'eau d'Auterrive, intitulé « Le comité syndical - composition » est modifié comme suit :

« - 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de Bidache »

Le reste sans changement.

Article 3 - L'article 5.2 des statuts du syndicat de production d'eau d'Auterrive, intitulé « Le bureau - composition » est modifié comme suit :

*« Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 2 délégués.
Le bureau est composé du président, d'un vice-président.
Chaque membre dispose d'une voix.»*

Article 4 - Les nouveaux statuts du syndicat de production d'eau d'Auterrive sont annexés au présent arrêté.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat de production d'eau d'Auterrive, les présidents des collectivités membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 18 août 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet absent et par suppléance,
Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Signé : Samuel BOUJU

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES
STATUTS DU SIVOS DE GARAZI

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2009 portant création du SIVOS de Garazi ;

VU la délibération en date du 10 avril 2015 du comité syndical du SIVOS de Garazi proposant la modification de l'article 8 de ses statuts relatif à la contribution financière des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 7 des 8 communes membres approuvant la modification de l'article 8 des statuts du SIVOS de Garazi ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 6 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable ,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 8 des statuts du SIVOS de Garazi est complété par le paragraphe suivant :

« Pour les communes représentant moins de 5 % de la population totale du territoire du SIVOS et ayant moins de 4 élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année N, la participation par élève appelée sera plafonnée au coût moyen par élève majoré de 10 % .»

Article 2 – Les nouveaux statuts du SIVOS de Garazi sont annexés au présent arrêté .

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du SIVOS de Garazi , les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 août 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet absent et par suppléance,
Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Signé : Samuel BOUJU

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

CABINET

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS
ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETE 2015

AUTORISANT LE DEROULEMENT D'UNE EPREUVE dénommée

« 24ème rallye du Pays Basque »

du 21 au 23 août 2015

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation « organisation de manifestations sportives » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par l'association sportive automobile Adour Pays Basque, affiliée à la fédération française de sport automobile (FFSA) en vue d'organiser du 21 au 23 août 2015 une épreuve dénommée " 24ème rallye du Pays Basque " ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée "organisation de manifestations sportives" de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion du 10 août 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er - L'association sportive automobile Adour Pays Basque est autorisée à organiser, du 21 au 23 août 2015, une épreuve dénommée « 24ème rallye du Pays Basque » dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Il s'agit d'un rallye automobile sur asphalté accueillant 130 équipages maximum comptant pour la coupe de France des rallyes, coefficient 4.

Durant cette compétition, se déroule également le quatrième rallye national du pays basque Véhicule Historique Compétition (VHC) comptant pour la coupe de France des rallyes VHC, ainsi que le quatrième rallye national du pays basque Véhicule Historique Régularité Sportive (VHRS).

Les véhicules sont de catégories berlines : groupes N et FN, A et FA, GT,GT plus, F2000, R.

La distance totale parcourue est de 347,60 km dont 130.40 km chronométrés, avec 217,20 km de liaison.

L'épreuve est divisée en 4 sections comportant 12 épreuves spéciales.

Les épreuves chronométrées (ES) se déroulent sur le territoire des communes d'Hasparren, Armendaritz, Isturitz, Iholdy, Orègue, La-Bastide-Clairence, Saint-Esteben et Helette.

Au départ de l'épreuve, le 22 août 2015, le parc fermé se situe au fronton d'Hasparren.

Le 22 août au soir et le 23 août, le PC course se situe au centre « Elgar ». Le parc de regroupement et le parc unique d'assistance se situent au marché couvert d'Hasparren.

Trois épreuves spéciales sont activées simultanément. Trois parcours chronométrés différents sont empruntés :

- Hélette : épreuve spéciale de 11,80 km parcourue 4 fois,
- Oregue : épreuve spéciale de 13.60 km parcourue 4 fois,
- Pascoénéa-Elizaberry : épreuve spéciale de 9.60 kms parcourue 3 fois.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le 21 août 2015 de 18h30 à 22h30 ainsi que le 22 août 2015 de 07h00 à 08h00 à la maison des services publics « Elgar » et au garage Berho à Hasparren..

Le parc de départ est situé au fronton municipal d'Hasparren.

Article 3 - Les reconnaissances des spéciales (3 passages maximum) sont autorisées. Elles sont placées sous la responsabilité de l'organisateur chargé d'en exercer le contrôle. Un planning horaire est joint au règlement particulier visé par la FFSA.

Ces reconnaissances sont exclusivement réservées aux équipages régulièrement engagés et clairement identifiés.

Article 4 - Le règlement particulier (moderne et véhicules historiques) a été visé par la FFSA le 1er juillet 2015, sous le numéro 204. Ce dernier s'impose à l'ensemble des participants.

L'organisateur et les participants sont tenus au respect des règles techniques et de sécurités élaborées par la fédération délégataire ainsi qu'aux règles spécifiques VHC et au règlement de la coupe de France VHC.

Pour toutes les voitures participant au rallye, le bruit ne doit pas excéder 100 dB à 75 % du régime moteur maximum.

Sur les itinéraires de liaison, les concurrents doivent respecter le code de la route en toutes circonstances. Le port du casque est interdit en dehors des épreuves spéciales

Article 5 - Un parc unique d'assistance technique est situé au marché couvert d'Hasparren.

Les assistances sont interdites en dehors de ce site prévu à cet effet.

Les accès du public au parc d'assistance doivent être matérialisés et munis de panneaux "défense de fumer". L'organisateur doit veiller au respect de cette consigne et être apte à intervenir en matière de défense incendie.

Dans le parc d'assistance, les concurrents doivent se conformer aux règles suivantes :

- rouler à 30 km/h maximum,

- tenir à proximité immédiate de l'emplacement de chaque voiture de course un extincteur pour foyer A, B et C d'une capacité minimale de 5 kg, ayant fait l'objet d'un contrôle depuis moins de 2 ans,
- disposer sous chaque voiture de course une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures d'une surface au moins égale à celle de la voiture,
- prendre en charge l'enlèvement de leurs déchets lorsqu'ils quittent le parc d'assistance.

Article 6 - Tout le long du parcours des épreuves spéciales, les obstacles fixes jugés dangereux, en particulier dans les portions rapides, doivent être protégés.

Des panneaux destinés aux pilotes signalisant les changements de direction doivent être mis en place sur l'ensemble des épreuves spéciales, comme préconisé par la FFSA.

Si nécessaire, des chicanes sont placées avant les passages jugés dangereux, afin de réduire la vitesse.

Article 7 - Lors des épreuves nocturnes, l'organisateur met en place tout dispositif spécifique de signalisation nécessaire au maintien de la sécurité des spectateurs et des membres de l'organisation.

Article 8 - Chaque épreuve spéciale dispose d'au moins 7 postes de commissaires de route licenciés et identifiés par des points kilométriques. Ces postes sont installés dans des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course.

- dans chaque épreuve spéciale, les commissaires sont reliés au directeur de l'épreuve par liaison radio interne,

- les directeurs de chaque épreuve spéciale sont reliés au PC de la direction de course par téléphone filaire.

Toutes les possibilités d'accès au parcours des épreuves chronométrées sont contrôlées par des commissaires.

Article 9 - Les zones accessibles mais interdites au public sont signalisées par des panneaux et neutralisées par de la "rubalise" rouge portant l'inscription "INTERDIT AU PUBLIC".

L'utilisation de barrières type Vauban en première ligne de protection du public est formellement interdite.

Les zones aménagées pour recevoir le public sont clairement identifiées et leurs accès fléchés.

L'organisateur est chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque. Si nécessaire, les consignes doivent être rappelées aux spectateurs par les commissaires.

Huit voitures au minimum précèdent le passage du 1^{er} concurrent et sont chargées de vérifier le respect des conditions de sécurité.

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation et susceptibles de se trouver dans des zones interdites au public (commissaires de route, photographes, cinéastes, opérateur CB, etc.) doivent être en permanence clairement identifiées au moyen de chasubles réfléchissantes.

Article 10 - Le PC course est situé au marché couvert d'Hasparren. L'organisateur est tenu d'y prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Les épreuves chronométrées « Pascoena », « Orègue » et « Helette » disposent chacune d'une dépanneuse, d'une ambulance et d'un médecin urgentiste. La spéciale « Orègue » de une dépanneuse, une ambulance et d'un médecin urgentiste.

Un médecin chef situé au PC course coordonne les équipes de secours.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, l'organisateur est tenu de prévoir un dispositif prévisionnel de secours (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

Afin d'assurer les interventions de premiers secours, 4 équipes de secouristes sont prévues sur la compétition le 22 août 2015.

En cas d'accident, des itinéraires d'accès des secours et d'évacuation des victimes sont prévus par l'organisateur. En cas d'intervention de secours extérieurs, des points de rendez-vous secours sont identifiés et un membre de l'organisation est dépêché pour accueillir les intervenants et les guider sur site.

Article 11 - La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de type et capacités appropriés aux risques encourus, soit au minimum :

- 1 extincteur au départ de chaque épreuve spéciale,
- 1 extincteur à chaque point stop,
- 1 extincteur à chaque poste de commissaire,
- des extincteurs et du personnel compétent en nombre suffisant dans le parc fermé,
- des extincteurs et du personnel compétent en nombre suffisant dans la zone d'assistance.

- Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64 par le **18**.

La procédure d'appel des secours élaborée par le SDIS est affichée au PC course.

Le SAMU 64 A est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

Le choix éventuel d'un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est déterminé par communication des coordonnées GPS du lieu d'intervention.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de poser de 40 mètres de diamètre doit être maintenue libre.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la direction départementale de la cohésion sociale au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 12 - Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc des concurrents, etc.).

Dans l'hypothèse où l'effectif global attendu est susceptible de dépasser 1500 personnes, l'organisateur soumet pour avis aux maires des communes où cet effectif serait dépassé, un imprimé conforme aux dispositions du décret du 31 mai 1997 susvisé.

L'organisateur a signé avec la gendarmerie une convention de mise à disposition de personnel.

Article 13 - Le responsable de l'organisation est M. Alain Baluto (tél : 06-80-01-14-83). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Yannick Daubigne est le directeur de course (tél : 06.86.98.35.27). Son adjoint est M. Pascal Batte.

Il est assisté également de 6 directeurs de course adjoints responsables des épreuves spéciales.

Les responsables des commissaires techniques sont MM. Claude Pina (pour le 24^{ème} rallye du Pays Basque) et Gérard Dabadie (pour le 4^{ème} rallye VHC et VHRS).

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne sont plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 14 - L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité.

L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence et que toute facilité soient données aux services de secours pour traverser et ou emprunter le parcours des spéciales en cas de besoin.

Le président du conseil départemental et les maires des communes concernées prennent, par arrêté, toutes mesures restrictives pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et déviations, si nécessaire.

La signalisation des déviations est mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents.

Les maires prennent également toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la compétition, des restrictions de circulation sus-mentionnées.

Ils demandent également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique et à ce qu'aucun engin agricole ne soit stationné le long de l'itinéraire chronométré emprunté par les concurrents.

Par ailleurs, toutes les voies normalement ouvertes à la circulation publique empruntées ou coupées lors d'épreuves chronométrées doivent impérativement être fermées à la circulation, au moins deux heures avant le passage du premier participant.

Les arrêtés doivent faire l'objet d'un affichage le plus large possible.

Article 15 - Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier ils doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 16 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 17 - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article R. 331-45 du code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 - **M. Hugues Rougier** est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par le présent arrêté. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : **05.59.98.23.78**.

Article 19 -

- Le sous-préfet de Bayonne,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale,
- le président du conseil départemental,
- les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hughes Rougier, président de l'association sportive automobile Adour-Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 19.08.2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENES



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Tél. 05 47 41 33 80

**ARRETE N° 2015-
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UN TROUPEAU DE POULES FUTURES
PONDEUSES POUR INFECTION A
SALMONELLA ENTERITIDIS**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D. 223-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-219-005 du 7 août 2015 de mise sous surveillance du troupeau de poules futures pondeuses de la SCEA ŒUFS DU VIC BILH à SIMACOURBE ;

Considérant le résultat des analyses pour recherche de salmonelles en date du 04/08/2015 (dossier n° 150728 0311311 01- positif en *Salmonella enteritidis*) réalisées par le laboratoire BIO CHENE VERT d'ARZACQ - 64410 sur des prélèvements issus du troupeau de futures poules pondeuses identifié V064 AAL et appartenant à la SCEA ŒUFS DU VIC BILH de SIMACOURBE- 64350 ;

Considérant le résultat des analyses pour recherche de salmonelles en date du 18/08/2015 (dossier n° SA-15-01817- positif en *Salmonella enteritidis*) réalisées par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes de MONT DE MARSAN - 40000 sur des prélèvements issus du troupeau de poules futures pondeuses identifié V 064AAL et appartenant à la SCEA ŒUFS DU VIC BILH de Simacourbe- 64350 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le troupeau de futures poules pondeuses du bâtiment identifié sous le n° INUAV V 064 AAL appartenant à la SCEA ŒUFS DU VIC BILH sur la commune de SIMACOURBE -64350-, est déclaré infecté par *Salmonella enteritidis*.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1er des mesures suivantes :

- réalisation d'enquêtes, contrôles et prélèvements aux fins d'analyses par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou par un agent habilité de la direction départementale de la protection des populations ;
- élimination du troupeau infecté ;
- interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté, sauf dérogation du directeur départemental de la protection des populations pour élimination par abattage hygiénique dans un abattoir bénéficiant d'un agrément communautaire ;
- après élimination du troupeau infecté, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage, des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, suivis d'un vide sanitaire;
- élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations ;
- inscription du résultat des analyses au registre d'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection sera levé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la protection des populations après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire et vérification de leur efficacité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté de mise sous surveillance n° 2015-219-005 est abrogé.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Messieurs les Docteurs Pierre Olivier COSTEDOAT et Hervé BANON, vétérinaires mandatés de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 19 Août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations


Pierre ABADIE

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.**

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 20 Octobre 2015

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques – 2, rue Maréchal-Joffre à PAU, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction départementale de la Cohésion Sociale .

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 Octobre 2015 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Accès aux droits et à l'insertion

Cité Administrative

CS57570

64075 Pau Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Accès aux droits et à l'insertion

Cité Administrative

CS57570

64075 Pau Cedex

Horaires : 9H -11H30 et 14H - 16H30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "*Appel à projets 2015 -catégorie CADA* qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015-N°2015-Catégorie CADA - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015 - N°2015-Catégorie CADA - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 Octobre 2015-

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1 Octobre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 Octobre 2015

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 20 Août 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 Octobre 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 2 Novembre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 Décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 20 Avril 2016

Fait à Pau le

Le Préfet du département
des Pyrénées-Atlantiques

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2015

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département des Pyrénées-Atlantiques

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Pyrénées-Atlantiques

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département des Pyrénées-Atlantiques, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les

dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet

d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.**

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme

vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre **de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 20 Octobre 2015

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques -2 Rue du Maréchal Joffre à Pau conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction départementale de la cohésion sociale

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 Octobre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Veille et Urgence Sociale

Cité Administrative

CS57570

64075 Pau Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Veille et Urgence Sociale

Cité Administrative

CS57570

64075 Pau Cedex

Horaires : 9H-11H30 et 14H - 16H30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "*Appel à projets 2015 - n° 2015-2-catégorie CPH* " qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- N°2015-2 -CPH*
- "*- candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015-N°2015-2- CPH - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 Octobre 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 12 Octobre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-pole-social@pyrenees-atlantiques.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - 2015-2- CPH".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 12 Octobre 2015

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 20 Août 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 20 Octobre 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 20 Novembre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 Décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 20 Juin 2016

Fait à Pau, le

Le Préfet du département de ...

France
CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2015-2

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) des Pyrénées-Atlantiques

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	France

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Pyrénées-Atlantiques, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure

d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPPA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connaît quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPPA pour 2015.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérables sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant ; l'animation socio-culturelle.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.